

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 166 vom 21. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___166

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 166 du 21 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 166 del 21 novembre 2017

Regeste

RECEL, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, RÉVOCATION DU SURSIS, MOTIVATION DE LA DÉCISION, FIXATION DE LA PEINE, BLANCHIMENT D'ARGENT | 146 al. 1 CP, 160 ch. 1 al. 1 CP, 46 al. 1 CP, 47 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. S'agissant d'un jugement dont seul certaines parties sont attaquées (cf. l'art. 399 al. 4, in initio, CPP), les conclusions nouvelles prises à l'audience d'appel portent sur le même objet que celles formulées dans la déclaration d'appel, qu'elles remplacent donc valablement (cf. l'art. 399 al. 4 let. a et b CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 2.1

Concernant le cas 2.6 (ch. 6 de l'acte d'accusation), la plainte d'[...], n'est pas en relation avec l'appareil photographique CANON D760 remis au prévenu. Cette erreur du jugement de première instance a été rectifiée.

E. 3

L'appelant conteste le déroulement de l'audience et affirme que le tribunal correctionnel a pris parti contre lui. Le prévenu est à tard pour faire valoir en appel un quelconque motif de récusation lié au déroulement de l'audience, motif qui n'est par ailleurs pas établi. On ne

discerne pas au procès-verbal ni dans le jugement un indice de parti pris du président à son égard. En outre, le fait que le tribunal n'a pas cru ses explications, expressément qualifiées de mensongères, ne démontre aucune prévention.

E. 4

L'appelant a conclu à ce que les procès-verbaux d'auditions 13 et 21 soient retirés du dossier. Il fait valoir qu'il n'est pas possible de changer l'identité d'une personne sur une audition sans qu'une décision soit prise et qu'on ne sait pas quand, par qui cette mention a été apposée et si elle est exacte. En outre, le prévenu considère que le fait que la Procureure appose une telle mention constitue une atteinte à sa personnalité et que le refus du président de retrancher ces auditions lui a fait ressentir le dédain que le tribunal éprouvait pour lui. Enfin, le dossier ne devrait contenir que des pièces utiles et celles-ci ne le seraient pas.

E. 4.1

L'art. 141 al. 1 CPP prévoit que les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables; Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. A teneur de l'art. 141 al. 4 CPP, si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

E. 4.2

En l'espèce, il est vrai que sur ces deux procès-verbaux d'audition, le nom dactylographié de « [...] » a été biffé et remplacé par la mention manuscrite « [...] ». Or il ressort de l'audition 21 que [...] a été interpellé sur sa véritable identité, le procureur l'informant que les autorités algériennes, qui disposaient de son profil ADN, indiquaient que sa véritable identité était [...]. De plus, il est établi qu'il s'agit de la même personne, dès lors que [...] est un alias utilisé par [...] selon le jugement rendu à son encontre le 6 novembre 2017 (cf. P. 209). Certes, il est inadéquat d'apposer une quelconque mention sur un procès-verbal signé par un prévenu sans indiquer l'identité de la personne qui appose cette mention et la date de celle-ci. Toutefois, l'appelant perd de vue qu'il s'agit d'une copie d'un procès-verbal original, que cette annotation a comme seule portée de faciliter le travail de toutes les personnes amenées à se pencher sur ce volumineux dossier et qu'elle répète une information figurant dans une autre pièce. Enfin, on ne saurait admettre que ces deux procès-verbaux d'audition sont inutiles. En tout état de cause, le prévenu, dont l'avocat a assisté à ces auditions, aurait pu faire valoir son grief en septembre 2016 ou en février 2017. Il en découle qu'il n'y a pas lieu de retrancher, en application de l'art. 141 al. 5 CPP, ces deux procès-verbaux d'audition qui ne constituent ni des preuves illicites, ni des preuves administrées de manière illicite.

E. 5.1

Admettant, à l'audience d'appel, s'être rendu coupable de recel, l'appelant conclut à sa libération des autres chefs de prévention retenus, soit ceux de recel par métier, d'escroquerie et de blanchiment d'argent par métier.

E. 5.2

Le recel est réprimé par l'art. 160 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). L'art. 160 al. 2 CP prévoit que si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

E. 5.3

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers, représentant un apport notable au financement de son genre de vie, et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254 et l'arrêt cité). Par ailleurs, doivent être qualifiés d'importants un chiffre d'affaires de 100'000 fr. ou davantage et un gain de 10'000 fr. ou plus (ATF 129 IV 188 consid. 3.1.3 p. 192; ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255 s.; TF 6B_227/2017 du 25 octobre 2017 consid. 1.2).

E. 5.4

Agissant de façon soutenue de septembre 2011 à janvier 2016, l'appelant a retiré de son activité de receleur des ressources pérennes contribuant dans une mesure notable à son train de vie, ce dont témoignent notamment la durée et le caractère récurrent de son activité criminelle, l'étendue de son réseau de pourvoyeurs de biens volés, le nombre d'objets écoulés, ses contacts à l'étranger, les montants transférés, par 84'290 fr. de mi-juin 2013 au 27 novembre 2015 (à savoir sur le compte ouvert auprès du Crédit agricole du Maroc) et la valeur des biens saisis à son domicile. Ces objets étaient à l'évidence destinés à la vente tout comme le butin antérieur avait été aliéné, étant ajouté qu'une somme de 4'679 fr. en espèces a été saisie lors de la perquisition au domicile de l'intéressé. L'aggravante du métier est donc réalisée en relation avec l'infraction de recel.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). En matière d'aide sociale, l'astuce est admise lorsque le bénéficiaire ne déclare

pas un gain ou un revenu et que l'assistant social n'est pas en mesure de vérifier l'obtention de celui-ci dans les comptes ou les documents en sa possession (ATF 127 IV 163 consid. 2b; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 consid. 2.1 in fine; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 23.2 et les références citées; TF 6B_409/2007 du 9 octobre 2007 consid. 2.1;). L'infraction d'escroquerie se commet en principe par action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Tel est également le cas lorsque l'auteur ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3; TF 6B_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 8). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (TF 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 6.2

Dans le cas particulier, l'accusation a été complétée à l'audience de première instance en ce sens qu'il est fait grief au prévenu d'avoir tu l'existence de comptes bancaires ouvert auprès d'un établissement financier sis au Maroc, ainsi que de biens immobiliers dont il est propriétaire dans ce pays (jugement, p. 5). Le prévenu ne conteste pas avoir passé sous silence des éléments de patrimoine, singulièrement ceux mentionnés ci-dessus. Il fait valoir en revanche que ces biens immobiliers au Maroc n'ont aucune valeur et qu'il n'y a pas astuce. En procédure d'appel, l'autorité d'aide sociale a produit les formulaires remplis par le prévenu (demandes de prestations RI et déclarations de revenus pour la période de décembre 2011 à janvier 2016), sur la base desquels il a perçu les prestations en cause (P. 243).

E. 6.3

Il ressort des certificats de propriété du cadastre marocain produits à l'audience d'appel (P. 245 et 245/1) que le prévenu est propriétaire immobilier en main commune de deux bien-fonds avec de nombreux ayants-droit. Ces certificats mentionnent exclusivement des domaines agricoles. L'appelant fait valoir qu'il s'agit d'hoiries, indivises depuis des générations. Ce fait est rendu vraisemblable par le nombre des propriétaires communistes, dont les quotes-parts respectives sont indiquées séparément. Il n'y a pas lieu de retenir à charge la dissimulation, par le prévenu, des parts successorales de propriété en main commune de 112800/3168000 (P. 245) et d'une proportion sans pourcentage désigné (P. 245/1) portant sur deux domaines agricoles sis au Maroc. On peut en effet admettre que de

telles propriétés foncières sont dépourvues de valeur vénale faute d'être aliénables de fait, du moins de l'être à titre onéreux à un acquéreur extérieur à l'hoirie. En revanche, la question déterminante est celle de savoir s'il doit être tenu compte du troisième bien-fonds dont le prévenu admet être propriétaire (jugement, p. 9) et que les extraits produits à l'audience d'appel ne concernent pas. La référence cadastrale de ce troisième bien-fonds (T81721; cf. P. 116/2) est en effet différente de celles des deux premiers (L818556 et L818983; cf. P. 245 et 245/1). L'intéressé nie qu'il s'agisse d'un terrain à bâtir (jugement, *ibid.*). Il ressort de la P. 120, notamment des photographies extraites de films enregistrés dans le téléphone portable de l'appelant et reproduites aux pages 37 à 40 du rapport de police, que ce dernier bien-fonds n'a pas de vocation agricole. En particulier, un film montre le prévenu, une BMW aux plaques suisses ainsi que quatre ouvriers occupés dans une propriété sur laquelle est construite une villa; dans un autre film, l'intéressé se représente devant une maison en construction. On ne décèle aucune trace d'activité agricole sur ces images, pourtant tournées en été. Les contrôles téléphoniques ont également établi que le prévenu a confié à son frère, résidant au Maroc, la surveillance du chantier de sa villa au Maroc; il a eu de multiples entretiens avec ce dernier et un maçon, portant sur des malfaçons de l'ouvrage (P. 120, p. 35-36). Il s'agit donc d'un terrain à bâtir. Si ce bien-fonds avait été dévolu par succession à l'instar des parts des deux domaines agricoles, et faisait donc aussi l'objet d'une propriété en main commune indivise, il aurait été facile au prévenu de produire un certificat de propriété similaire à ceux qu'il a versés au dossier, indiquant les quotes-parts des différents communistes. Il n'en a toutefois rien fait. Le prévenu a dès lors passé sous silence sa propriété d'un terrain à bâtir sis au Maroc, d'une valeur vénale certaine. C'est de la mi-juin 2013 au 27 novembre 2015 que le compte bancaire du prévenu au Crédit Agricole de Casablanca a été crédité d'un montant non déclaré de 84'290 francs. Comme cela ressort de la réponse apportée par cette banque à la réquisition de l'autorité marocaine en exécution de la commission rogatoire internationale délivrée par l'autorité suisse, l'appelant était le seul ayant droit du compte (P. 116/2). La période comprise entre la mi-juin 2013 et le 27 novembre 2015 est englobée par celle qui constitue l'objet des formulaires incriminés, soit de décembre 2011 au 14 janvier 2016. Au vu de ce qui précède, l'erreur dans laquelle la tromperie a mis, respectivement conforté la dupe, soit le CSR, a déterminé cette autorité à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, à savoir à allouer des prestations indues. Le montant de ces allocations ressort au surplus des décisions administratives entrées en force. Il n'est du reste pas contesté.

E. 6.4

Conformément à la jurisprudence résumée au considérant 4.2 ci-dessus, l'astuce réside dans le fait que l'auteur a délibérément, soit dolosivement, passé sous silence des éléments de fortune qu'il était tenu de porter à la connaissance de l'autorité en répondant conformément à la vérité aux questions explicites qui lui étaient posées afin d'établir sa situation économique; l'autorité n'était alors à l'évidence pas en mesure de vérifier la véracité des réponses figurant dans la déclaration signée par l'administré et de faire des recherches au Maroc sur l'état de sa fortune. Il y a donc astuce. Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont dès lors réunis.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 305 bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 305 bis ch. 2, 1 re phrase, CP, dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Le cas est grave, notamment, lorsque le délinquant (c) réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Tout acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales par celui qui sait ou devait savoir qu'elles provenaient d'un crime est constitutif de blanchiment d'argent au sens de la disposition ci-dessus (ATF 119 IV 59). Il en va de même lorsque l'auteur du blanchiment recycle le produit d'une infraction qu'il a lui-même commise (ATF 124 IV 274 consid. 3; ATF 122 IV 211 consid. 3c). Le but de l'art. 305 bis CP réside dans la lutte contre le crime organisé et contre des organisations qui s'adonnent au blanchiment par métier. Comme des délinquants sont souvent actifs dans plusieurs pays, le blanchiment est aussi punissable lorsque le délit initial a été commis à l'étranger. Afin d'atteindre l'objectif visé, l'action des autorités suisses ne soit pas être rendue considérablement plus compliquée et ralentie. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a jugé que la condamnation pour blanchiment ne supposait pas la connaissance précise du crime préalable et de son auteur. Le lien entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est donc volontairement tenu (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328). L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (Cassani, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9, 1996, n° 9 ad art. 305 bis CP; Trechsel/Affolter-Eijstein, in : Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3 e édition 2018, n° 11 ad. art. 305 bis CP).

E. 7.2

La condition préalable à l'application de l'art. 305 bis CP est que les valeurs patrimoniales transférées au Maroc par voie bancaire doivent provenir d'un crime. En l'espèce, vu leur montant, les sommes transférées au Maroc provenaient à l'évidence de la vente d'objets recelés de prix que le RI, respectivement une activité lucrative accessoire compatible avec le bénéfice de l'aide sociale, ne permet pas d'acquérir. Le dossier ne comporte aucune trace d'un commerce licite compatible avec de tels montants, comme le soutient l'appelant. Le prévenu n'a pu établir la provenance licite d'aucun bien. Les modiques moyens financiers légaux ne lui auraient pas autorisé une telle activité. L'appelant a ainsi fait transférer de l'argent d'origine criminelle au crédit de son compte ouvert auprès d'un établissement bancaire marocain. Récurrents de la mi-juin 2013 au 27 novembre 2015 et ayant atteint un total estimé à 84'290 fr., ces virements étaient propres à entraver la traçabilité et la confiscation de valeurs patrimoniales qui, comme le savait le prévenu (cf. ci-dessus), provenaient de crimes. De même, il a utilisé le produit de ces crimes pour financer la construction de sa villa au Maroc. Ces transferts et affectations de fonds constituent donc des actes de blanchiment (cf., s'agissant de la construction de la villa, jugement, p. 32).

E. 7.3

Le chiffre d'affaires et le gain issus du blanchiment d'argent étaient importants au vu des sommes transférées au Maroc. A cet égard, la jurisprudence précise qu'un chiffre d'affaires de 100'000 fr., est important au sens de l'art. 305 bis ch. 2 let. c CP (ATF 129 IV 188 consid. 3.1, JdT 2004 IV 42; cf. aussi Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd. 2017, n. 45 ad art. 305 bis CP). Il en va aussi ainsi, toujours au sens de cette même disposition, d'un gain de 10'000 fr. ou plus (ATF 129 IV 253 consid. 2.2, rés. au JdT 2005 IV 284). Dans le cas particulier, le chiffre d'affaires et le gain de l'auteur se situent à des niveaux analogues, étant ajouté qu'une somme de 4'679 fr. en espèces a été saisie lors de la

perquisition au domicile de l'intéressé. La doctrine précitée admet sans réserve l'application analogique de l'art. 19 ch. 2 let. c LStup sous l'angle de l'art. 305 bis ch. 2 let. c CP (op. cit., ibid.). Ces éléments réalisent l'aggravante du métier au sens de de l'art. 305 bis ch. 2 let. c CP.

E. 8.1

Contestant ensuite la quotité de la peine, l'appelant conclut, avec suite de libération immédiate, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté fixée à dire de justice mais n'excédant pas la durée de la détention déjà effectuée.

E. 8.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; ATF 136 IV 55 consid. 5.3 p. 57 s.; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s.).

E. 8.3

En l'espèce, les activités criminelles du prévenu se sont étendues sur une longue durée; récurrentes, elles ont été commises dans les délais d'épreuve de deux condamnations; l'auteur persiste à minimiser sa responsabilité; il a tenté, à l'audience d'appel encore, d'apitoyer la Cour, dénotant ainsi sa faible prise de conscience; seule son interpellation a mis fin à ses activités criminelles; il était de mèche avec des voleurs organisés, opérant notamment dans les trains, qui lui remettaient leur butin; le produit de ces vols était considérable, tout comme l'ont été les sommes transférées au Maroc; les infractions sont en concours. L'ensemble de ce comportement témoigne de l'ancrage de l'auteur dans la criminalité. On ne discerne aucun élément à décharge.

E. 8.4

En présence d'éléments à charge aussi nombreux et significatifs, que ne pondère aucun élément à décharge, une peine privative de liberté de quatre ans et demi apparaît adéquate à réprimer les infractions poursuivies.

E. 9.1

L'appelant conclut à ce que les sursis précédemment octroyés ne soient pas révoqués. Il est incontesté que les actes incriminés ont, du moins en bonne partie, été commis durant les délais d'épreuve assortissant les peines prononcées par les ordonnances pénales rendues les 30 avril 2013 et 7 mars 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

E. 9.2

Selon l'art. 46 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra

de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. L'art. 41 al. 1 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions). Le nouveau droit n'est pas plus favorable au prévenu que l'ancien au regard du principe consacré à l'art. 2 al. 2 CP. L'ancien droit sera donc appliqué. Selon l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Le juge n'a ainsi pas d'autre choix, selon le pronostic auquel il parvient, que de révoquer intégralement le sursis ou de ne pas le révoquer, quitte à en modifier les conditions (TF 6B_802/2016 du 24 août 2017 consid. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul - dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3).

E. 9.3

Dans le cas particulier, l'effet de choc et d'avertissement de la nouvelle peine prononcée n'est pas suffisant pour poser un pronostic favorable, même si celle-ci est d'une certaine durée. Il s'agit en effet d'un prévenu ancré dans la délinquance qui nie les faits de manière grossière. En effet, comme il a été vu sous l'angle de la quotité de la peine, l'activité criminelle a été soutenue et l'auteur ne manifeste aucune prise de conscience. Les conditions de la révocation des sursis sont donc réalisées.

E. 10.1

L'appelant conclut encore à ce que « le séquestre portant sur ses biens au Maroc soit levé ».

E. 10.2.1

Selon l'art. 69 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. D'après l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décourager ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

E. 10.2.2

Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", la mesure prévue par l'art. 70 al. 1 CP a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 p. 211 s. et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction.

E. 10.3

L'appelant ne précise pas si sa conclusion porte sur ses avoirs bancaires, sur ses immeubles, ou sur ces deux éléments de patrimoine. Peu importe toutefois, comme on le verra ci-dessous. Le séquestre des avoirs du prévenu (comptes bancaires et immeubles) sis au Maroc a été demandé le 4 mars 2016 par voie d'entraide judiciaire internationale (P. 71 à 73). La commission rogatoire internationale délivrée par l'autorité suisse a été clôturée, ainsi que cela ressort de l'avis de l'Ambassade suisse au Maroc du 1^{er} novembre 2016 (P. 116/2). Le compte bancaire ouvert auprès du Crédit agricole du Maroc a été séquestré en exécution de cette commission rogatoire (avis non daté de la banque, libellé en français, reçu le 13 juillet 2016; cf. pièce non numérotée sous P. 116/2). Les documents de la commission rogatoire portant sur les immeubles sont loin d'être aussi explicites. En effet, les avis de la Direction marocaine de la conservation foncière sont rédigés en langue arabe, hormis les en-têtes des documents (P. non numérotées sous P. 116/2). Aucune traduction n'en a été établie. Les références cadastrales indiquées en chiffres correspondent toutefois à celles des certificats de propriété du cadastre marocain produits à l'audience d'appel (P. 245 et 245/1). Les premiers juges ont prononcé la confiscation et la dévolution à l'Etat de toutes les choses et valeurs séquestrées, désignées par les numéros d'ordre de leurs fiches respectives au chiffre VII du dispositif du jugement, motif pris qu'elles étaient d'origine criminelle. Les ordonnances de séquestre portant sur les fiches mentionnées par le jugement ont été rendues les 2 août 2016 (fiches n os 63'745, 63'746 et 63'750), 3 octobre 2016 (fiches n os 63'954 et 63'960) et 15 décembre 2016 (fiche n o 64'530). Elles concernent uniquement des biens, documents et valeurs sis en Suisse. A toutes fins utiles, on ajoutera qu'un séquestre ultérieur a été prononcé le 30 janvier 2017 (fiche n o 20'156, non mentionnée par le jugement), mais qu'il ne concernait pas davantage des éléments de patrimoine sis au Maroc. L'acte d'accusation se limite à se référer aux fiches n os 64'530, 63'960, 63'954, 63'745, 63'746 et 63'750, les fiches n os 64'404, 61'627 et 62'002, mentionnées par ailleurs, ne portant que sur des pièces à conviction. Les immeubles propriétés de l'appelant ne sont pas concernés par ces séquestres, pas plus que ne l'est son compte ouvert auprès d'un établissement financier marocain. A l'audience de première instance, l'accusation s'est limitée à demander l'ajout de la pièce à conviction répertoriée sous fiche n o 20'472 (jugement, p. 13), dont elle a du reste obtenu le maintien au dossier.

La Cour ne saurait statuer sur les séquestres exécutés au titre de l'entraide judiciaire internationale, faute pour ceux-ci de faire l'objet du jugement frappé d'appel.

E. 11.1

Subsidiairement, l'appelant a conclu à l'audience d'appel à ce qu'il soit reconnu que l'intégralité de sa détention a été subie dans des conditions illicites et à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 11.2

Se prononçant sur la situation de la prison genevoise de Champ-Dollon, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier, - est une condition de détention difficile; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus. En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle l'intéressé a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 138 s.). Ces principes ont été expressément repris dans un arrêt ayant pour objet les conditions de la détention provisoire d'un prévenu à la prison du Bois-Mermet (TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.3).

E. 11.3

C'est à tort que l'appelant se prévaut de l'art. 429 CPP à l'appui de sa conclusion en réparation du tort moral spécifiquement lié aux conditions de détention illicites alléguées (donc à l'exclusion de la détention provisoire en tant que telle, visée à l'art. 429 al. 1 let. c CPP). Le siège de la matière est en effet l'art. 431 CPP (ATF 140 I 246 consid. 2.6). Ensuite, cette conclusion a été formulée pour la première fois à l'audience d'appel. Or, le constat des conditions illicites de la détention provisoire relève de la compétence du Tribunal des mesures de contrainte (cf. ATF 139 IV 41 consid. 3.1), même si l'effet dévolutif de l'appel place le prévenu sous l'autorité de la juridiction d'appel pour ce qui est, notamment, de la mise en détention (ATF 138 IV 81 consid. 2.1). Dans ces circonstances, cette conclusion nouvelle doit être rejetée, pour autant qu'elle soit recevable.

E. 12

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, en raison du risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, vu ses attaches au Maroc, où résident notamment son fils et sa famille, il est à craindre qu'il soit tenté de gagner ce pays pour échapper à l'exécution du solde de sa peine. Le risque de fuite est réalisé dès lors que l'intéressé a conservé la nationalité marocaine après sa naturalisation, ce qui est de nature à le mettre à l'abri de toute extradition. La conclusion d'appel portant sur la quotité de la peine étant rejetée, la conclusion tendant à l'élargissement immédiat du prévenu doit l'être aussi, celle-ci étant subordonnée à celle-là. De même, le rejet de l'appel exclut toute indemnité qui serait fondée

sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP à raison des honoraires, frais et débours du défenseur de choix en procédure d'appel.

E. 13

La quotité des frais de première instance doit être augmentée à hauteur de 63'327 fr. 90 pour tenir compte de l'arrêt rendu le 19 février 2018 par la Chambre des recours pénales, qui est entré en force durant la procédure d'appel et qui fixe l'indemnité d'office de Me Charpié à 17'505 francs. Le chiffre VIII du dispositif du jugement envoyé aux parties contient une inadvertance qu'il y a lieu de modifier d'office conformément à l'art. 83 al. 1 CPP dans la mesure découlant de cet arrêt.

E. 14

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur de l'ancien défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP) qui a été arrêtée à 2'741 fr. 05, débours et TVA compris.

L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son ancien défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.